

# La vérification fiscale des entreprises et des particuliers en affaires



Cette brochure vous est fournie uniquement à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur les impôts*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* ou d'aucune autre loi.

Dépôt légal  
Premier trimestre 2002  
Bibliothèque nationale du Québec  
ISBN : 2-550-38637-X

---

**Note :** En vue d'alléger ce texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.

On y emploie également le terme *entreprise* pour désigner les particuliers qui sont dans les affaires.



# Table des matières

<b>Introduction</b> .....	7
Mission du Ministère .....	7
Principe d'autocotisation .....	8
<b>La vérification fiscale</b> .....	9
Objectifs de la vérification fiscale .....	9
Rôle et responsabilités du vérificateur .....	9
Conservation des registres et des pièces justificatives .....	10
Délai de prescription .....	10
<b>Déroulement de la vérification</b> .....	11
Déroulement de la vérification sur place .....	11
Durée et étendue de la vérification .....	11
Projet de cotisation .....	13
Période de révision accordée après la vérification .....	13
Avis de cotisation .....	13
Intérêts et pénalités .....	14
<b>Recouvrement des sommes non payées</b> .....	15
<b>Recours possibles</b> .....	16
<b>Direction régionale</b> .....	16
<b>Direction des oppositions</b> .....	17
Avis d'opposition .....	17
Délai prescrit .....	17
Prolongation du délai d'opposition .....	17
Traitement de l'opposition .....	18
<b>Direction du traitement des plaintes</b> .....	18
<b>L'appel</b> .....	19
Délai d'appel .....	19
<b>Le Protecteur du citoyen</b> .....	20
<b>Renseignements supplémentaires</b> .....	20
<b>La divulgation volontaire</b> .....	21
Critères d'appréciation de la divulgation volontaire .....	21
Effets de la divulgation volontaire .....	22



## Introduction

### Mission du Ministère

La mission du ministère du Revenu du Québec est de percevoir, en toute équité et confidentialité, les impôts et les taxes. Cette mission est fondamentale pour le gouvernement, puisqu'elle est à la source du financement de la majorité des services publics.

Cette mission se définit aussi, notamment, de la façon suivante :

- informer les citoyens et les entreprises de leurs droits et obligations en matière d'administration fiscale afin de leur faciliter le respect des lois fiscales ;
- administrer les programmes sociaux et économiques à caractère fiscal ainsi que tout autre programme de perception et de redistribution que lui confie le gouvernement ;
- recommander au gouvernement des modifications à la politique fiscale ou à d'autres programmes afin de contribuer à l'évolution des politiques gouvernementales.

Pour encadrer la réalisation de sa mission, le Ministère s'est doté d'une déclaration de services dans laquelle il précise ses engagements relativement à l'accès à l'information, aux services et à l'accueil qu'il offre aux citoyens et aux entreprises, aux communications qu'il établit avec eux, à la protection des renseignements confidentiels qu'il détient et au traitement des dossiers. Par cette déclaration de services, le Ministère vise l'équité pour tous et un service de qualité offert à l'ensemble des citoyens et des entreprises.

Pour plus de détails, consultez la déclaration de services du Ministère intitulée *Les citoyens et les entreprises au cœur de nos préoccupations*. Vous pouvez vous la procurer sur support papier (IN-310) dans tous les bureaux du Ministère ainsi que sur support électronique (IN-304) dans le site Internet du Ministère.

## **Principe d'autocotisation**

Les citoyens et les entreprises sont tenus d'établir, de déclarer et de remettre eux-mêmes les montants dus au Ministère : c'est le principe de l'autocotisation. La majorité des Québécois respecte très bien ce principe.

Toutefois, le Ministère effectue des vérifications fiscales afin d'assurer et de favoriser le respect du principe de l'autocotisation et la compréhension des règles fiscales.





# La vérification fiscale

## Objectifs de la vérification fiscale

La vérification fiscale dont il est question dans la présente brochure concerne les particuliers qui sont dans les affaires, les sociétés, les employeurs et les percepteurs de taxes à la consommation. Ses objectifs sont les suivants :

- fournir des renseignements à l'entreprise afin qu'elle puisse remplir ses obligations fiscales ;
- s'assurer que l'entreprise respecte ses obligations fiscales dans le cadre des lois administrées par le ministère du Revenu ;
- effectuer les rajustements nécessaires, y compris les remboursements, s'il y a lieu.

## Rôle et responsabilités du vérificateur

Le vérificateur agit à titre de représentant du Ministère en informant les entreprises, leurs administrateurs et leurs représentants au sujet de leurs droits et obligations fiscales. À ce titre, il doit traiter les dossiers de façon juste, équitable et impartiale.

Le vérificateur doit aussi s'assurer de l'exactitude des déclarations produites et du respect des lois administrées par le Ministère. Pour ce faire, il doit comprendre et analyser les activités de l'entreprise, analyser les états financiers et le système comptable et examiner les registres et les pièces justificatives.

### Renseignements confidentiels

Le vérificateur est tenu, en vertu de la *Loi sur le ministère du Revenu*, de respecter le caractère confidentiel des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

## Conservation des registres et des pièces justificatives

La *Loi sur le ministère du Revenu* prévoit que quiconque exploite une entreprise ou est tenu de déduire, de retenir ou de percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale doit tenir des registres et conserver ceux-ci ainsi que ses pièces justificatives dans une forme appropriée en vue d'une vérification éventuelle, y compris les pièces et registres sur support électronique ou informatique. Ces registres et ces pièces justificatives doivent normalement être conservés six ans après la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent.

L'entreprise qui ne se conforme pas à cette obligation risque de se voir imposer des amendes.

## Délai de prescription

Dans le **domaine des impôts**, le délai de prescription est généralement de trois ans à compter de la date du premier avis de cotisation, et de quatre ans pour une société autre qu'une société privée dont le contrôle est canadien.

Dans les **domaines des taxes et des retenues à la source**, le délai varie selon la situation. Généralement, une cotisation ne peut être établie plus de quatre ans après la date à laquelle la demande de remboursement a été produite **ou** plus de quatre ans après la plus tardive des dates suivantes : la date à laquelle les droits auraient dû être payés **ou** la date à laquelle la déclaration a été produite.



## Déroulement de la vérification

Il arrive que les vérifications soient effectuées dans les bureaux du Ministère. Ces vérifications peuvent amener certaines personnes à produire des pièces additionnelles ou à fournir des précisions quant aux crédits ou aux remboursements demandés.



### Déroulement de la vérification sur place

Lorsque le vérificateur doit se rendre dans une entreprise, il convient généralement d'une date de rencontre avec l'intervenant de l'entreprise en question. Les vérifications qui se rapportent à des entreprises sont généralement faites à leur établissement principal, puisque la très grande majorité des documents requis s'y trouve. Dans le cas d'entreprises ayant un système de comptabilité informatisé, le vérificateur demande à l'intervenant désigné de l'entreprise de remplir un questionnaire afin d'obtenir de l'information sur la nature et les composantes du système informatique utilisé pour la comptabilité. Le vérificateur aura à déterminer la fiabilité des registres pertinents à la vérification.

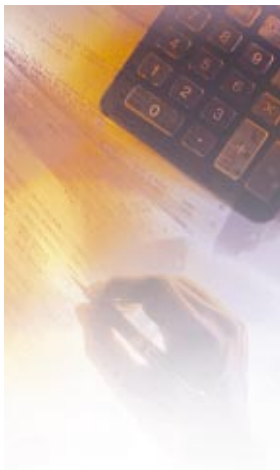
### Durée et étendue de la vérification

La durée et l'étendue de la vérification est fonction, entre autres, de la taille de l'entreprise, de la fiabilité du système comptable et des documents d'information disponibles, de même que de la rapidité avec laquelle les renseignements demandés par le vérificateur lui sont fournis.

À cet égard, la *Loi sur le ministère du Revenu* **oblige toute personne présente sur les lieux à collaborer avec le vérificateur et à lui prêter toute aide raisonnable**. En raison de la taille d'une entreprise et de la complexité de ses activités, il se peut que ce soit une équipe de vérificateurs qui soit appelée à effectuer le travail afin d'en limiter la durée.

La vérification porte habituellement sur les années les plus récentes, en tenant compte du délai de prescription du domaine fiscal.

Par ailleurs, la vérification de la déclaration de revenus d'un particulier ou d'une société porte sur le contenu entier de cette déclaration et, s'il y a lieu, sur la totalité des affaires de ce particulier ainsi que sur les déclarations des actionnaires et de toutes les personnes qui leur sont liées ou qui sont liées au particulier.



## **Projet de cotisation**

Avant de terminer la vérification, le vérificateur doit clarifier tout point litigieux ou en suspens avec l'intervenant désigné. Par la suite, il doit l'informer des résultats de la vérification et, s'il y a lieu, des changements qu'il prévoit apporter. Puis, il doit lui remettre en mains propres ou lui envoyer par la poste un projet de cotisation décrivant les modifications apportées aux déclarations produites en vertu d'une ou de plusieurs lois fiscales ou l'avis de cotisation relatif aux déclarations non produites requises par ces lois.

## **Période de révision accordée après la vérification**

À compter de la date de remise en mains propres ou de la mise à la poste du projet de cotisation, un délai de 21 jours est habituellement accordé à l'entreprise pour lui donner la possibilité de transmettre au vérificateur tout nouveau fait ou renseignement, et ce, afin qu'il apporte, si requis, les modifications nécessaires. Pour ce faire, l'intervenant de l'entreprise peut communiquer avec le vérificateur responsable de son dossier. Si l'entreprise a besoin d'un délai additionnel pour soumettre ces faits ou ces renseignements, elle doit présenter une demande à cet effet. Si les nouveaux faits ou renseignements fournis par l'intervenant de l'entreprise ne sont pas retenus, le vérificateur doit communiquer à nouveau avec lui afin de l'informer de sa décision et des raisons du refus.

## **Avis de cotisation**

Une fois ces étapes terminées, l'entreprise reçoit, le cas échéant, un avis de cotisation par la poste ainsi que l'avis de changement indiquant le détail des modifications apportées aux déclarations.

## Intérêts et pénalités

Des intérêts sont imposés automatiquement lorsqu'une créance est exigible. Ainsi, les intérêts sur les montants impayés courent depuis la date à laquelle les droits étaient exigibles jusqu'à la date du paiement complet des sommes dues.

Toutefois, lorsqu'une personne effectue son paiement avant le 21<sup>e</sup> jour du mois suivant celui où l'avis de cotisation a été mis à la poste, elle n'a pas à payer d'intérêts additionnels sur les montants établis par cette cotisation (ce délai ne s'applique pas à la TPS). Les particuliers peuvent disposer d'un délai de 45 jours, dans certains cas, particulièrement en vertu de la *Loi sur les impôts*.

En règle générale, une pénalité est imposée lorsqu'une loi fiscale n'est pas respectée. Le montant ou le calcul de cette pénalité sont généralement établis selon la nature de l'infraction. Cependant, en ce qui regarde la TPS, la pénalité de 6 % se calcule comme un intérêt.

Veillez noter que Revenu Québec peut annuler totalement ou partiellement une pénalité ou des intérêts payables en vertu d'une loi fiscale ou y renoncer. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est une **affaire exceptionnelle régie par des critères d'évaluation précis**. Référez-vous, ci-après, à la section « Recours possibles », sous la rubrique « Direction régionale », pour connaître la façon dont vous pouvez vous prévaloir de ces dispositions.



## Schéma du déroulement d'une vérification fiscale



## Recouvrement des sommes non payées

Lorsqu'une cotisation n'est pas payée après la délivrance de l'avis de cotisation, des mesures peuvent être prises pour recouvrer les sommes dues, en vertu des dispositions de la *Loi sur le ministère du Revenu* qui s'appliquent dans ces cas. Cependant, ce mandat est rempli par le Centre de perception fiscale du Ministère, et ce, dans le respect de la capacité de payer des citoyens et des entreprises.



## Recours possibles

### Direction régionale

Vous pouvez obtenir en tout temps des explications supplémentaires concernant votre avis de cotisation, faire part de votre désaccord relativement à des montants que vous jugez inexacts ou, encore, demander l'annulation ou la réduction d'intérêts ou de pénalités en composant le numéro de téléphone du vérificateur responsable de votre dossier, qui est indiqué sur votre avis de cotisation.

Si, après cette première démarche, vous êtes insatisfait du traitement de votre dossier, vous pouvez en informer le gestionnaire du vérificateur responsable de votre dossier en vous adressant à lui, par écrit ou verbalement. Il prendra en considération vos représentations et y donnera le suivi approprié dans les meilleurs délais.

Si vous n'avez toujours pas obtenu satisfaction, vous pouvez communiquer avec le directeur du bureau du Ministère de votre région, afin de l'informer de toute situation litigieuse ou pour lui transmettre vos commentaires ou suggestions permettant d'améliorer les services (voyez les adresses des bureaux régionaux du Ministère à la fin de cette brochure).

Vous pouvez consulter votre dossier dès que votre avis de cotisation vous a été délivré en communiquant avec le vérificateur responsable du traitement de votre dossier, par écrit ou verbalement.

## Direction des oppositions

### Avis d'opposition

Si, après avoir effectué différentes démarches auprès du bureau de votre direction régionale, vous êtes toujours insatisfait du traitement de votre dossier, vous pouvez signifier une opposition en remplissant le formulaire *Avis d'opposition* (MR-93.1.1) ou le formulaire FP-159 dans le cas de la taxe sur les produits et services (TPS), ou en écrivant une lettre dans laquelle vous indiquerez les motifs justifiant votre opposition.

### Délai prescrit

De façon générale, vous disposez d'un délai de 90 jours à compter de la date de la mise à la poste de l'avis de cotisation que le Ministère vous a délivré pour signifier votre opposition à celui-ci.

### Prolongation du délai d'opposition

Dans certaines circonstances, vous pouvez demander au ministre de prolonger le délai d'opposition en écrivant une lettre au directeur des Oppositions.

#### **Directeur des Oppositions**

Direction générale de la législation et des enquêtes  
Ministère du Revenu du Québec  
3800, rue de Marly, secteur 5-1-2  
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Votre demande de prolongation du délai d'opposition peut être acceptée si vous démontrez que vous étiez dans l'impossibilité d'agir au moment où vous auriez dû le faire et que cette demande a été présentée dès que les circonstances vous le permettaient. Cependant, elle doit être faite **au plus tard dans un délai d'un an à partir de l'expiration du délai d'opposition prévu.**

La décision du ministre de refuser une demande de prolongation du délai d'opposition peut faire l'objet d'un appel devant la Cour du Québec, dans un **délaï de 90 jours à compter de la date de la mise à la poste de la décision.**

## Traitement de l'opposition

La Direction des oppositions examinera avec diligence votre avis d'opposition. À la suite de cet examen, cette direction vous communiquera sa décision, par courrier, dans un délai de six mois suivant la réception de votre avis d'opposition. Faute d'être en mesure de le faire, elle vous informera des raisons qui justifient ce retard.

## Direction du traitement des plaintes

Si, après avoir entrepris des démarches pour faire apporter des modifications ou des corrections à votre dossier, ou pour faire changer une décision, vous croyez que le Ministère n'a pas accordé à votre demande toute l'attention qu'elle méritait, vous pouvez vous adresser à la Direction du traitement des plaintes du Ministère, par écrit ou par télécopieur. Cette direction a la responsabilité d'assurer le traitement des plaintes reçues, c'est-à-dire de veiller à ce que celles-ci reçoivent toute l'attention qu'elles méritent de la part du Ministère et de voir à ce que les problèmes d'ordre fiscal soumis soient résolus.

### **Direction du traitement des plaintes**

Ministère du Revenu du Québec  
3800, rue de Marly, secteur 6-2-4  
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5  
Télécopieur : (418) 652-4036

## L'appel

Si vous êtes insatisfait de la décision rendue à l'égard d'un avis d'opposition et que vous jugez nécessaire de poursuivre vos démarches, vous pouvez contester l'avis devant les tribunaux au moyen d'un **appel devant la Cour du Québec, Chambre civile**, du district où vous résidez ou du district de Québec ou de celui de Montréal. Dans certains cas, vous pouvez également contester votre avis au moyen d'un **appel sommaire à la Division des petites créances de la Cour du Québec** du district où vous résidez ou du district de Québec ou de celui de Montréal.

## Délai d'appel

Vous pouvez adresser votre requête en appel devant la Cour du Québec, Chambre civile ou devant la Division des petites créances, selon le cas, dans les 90 jours qui suivent la date d'expédition par la poste de la décision du ministre relativement à votre opposition. Ce délai ne peut être prolongé que par une décision d'un juge de la Cour du Québec.

**Si plus de 180 jours se sont écoulés depuis que vous avez fait opposition** et qu'aucune décision n'a encore été rendue par le ministre, vous pouvez en appeler directement devant la Cour du Québec, Chambre civile, ou devant la Division des petites créances de la Cour du Québec, selon le cas.

Si votre opposition concerne la TPS, vous pouvez en appeler devant la Cour canadienne de l'impôt, et ce, dans les mêmes délais que ceux prévus pour un appel devant la Cour du Québec.

## Le Protecteur du citoyen

Le Protecteur du citoyen a pour rôle de surveiller et de faire corriger les négligences, les erreurs, les injustices et les abus des ministères et organismes du gouvernement du Québec. C'est ainsi qu'il peut recevoir des plaintes touchant les activités de l'ensemble de l'administration gouvernementale. À noter, cependant, que le Protecteur du citoyen n'a pas de pouvoir décisionnel.

Si vous vous croyez lésé ou victime d'injustice, vous pouvez vous adresser au Protecteur du citoyen qui peut intervenir dans tout dossier de nature fiscale.

### **Protecteur du citoyen**

#### **Bureau de Québec**

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 1.25

Québec (Québec) G1R 5Y4

Tél. : (418) 643-2688

1 800 463-5070 (sans frais)

#### **Bureau de Montréal**

1, rue Notre-Dame Est, bureau 11.40

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. : (514) 873-2032

1 800 361-5804 (sans frais)

## Renseignements supplémentaires

Pour des renseignements supplémentaires, consultez la brochure *Les recours du contribuable* (IN-106). Vous pouvez vous la procurer sur support papier dans tous les bureaux du Ministère ainsi que sur support électronique dans le site Internet du Ministère.





## La divulgation volontaire

Bien que les citoyens et les entreprises soient responsables d'établir et de transmettre au Ministère le paiement des impôts, des retenues à la source et des taxes, la complexité de la fiscalité et de ses règles administratives peut entraîner des omissions.

Le Ministère encourage donc toute personne à admettre d'elle-même, ou par l'entremise de son représentant, certaines omissions fiscales en faisant une divulgation volontaire. Elle peut le faire en communiquant directement avec le bureau de sa direction régionale (voyez les adresses des bureaux du Ministère à la fin de cette brochure). Ce premier contact établi constituera alors la date de la divulgation volontaire.

Lors de ce premier contact, la personne n'a pas à fournir une information détaillée sur les faits divulgués. Elle n'a qu'à présenter l'ensemble des renseignements requis dans un délai convenu avec le Ministère pour que ce dernier établisse les éventuelles cotisations à payer.

### **Critères d'appréciation de la divulgation volontaire**

Pour que la divulgation soit considérée volontaire, elle doit être spontanée. Elle ne doit donc pas découler, entre autres, de mesures de vérification de la part du Ministère ou de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. La divulgation doit aussi être complète, c'est-à-dire qu'elle doit contenir tous les renseignements dont la personne dispose compte tenu des circonstances et de ses activités précises.

## **Effets de la divulgation volontaire**

Si le Ministère conclut que la divulgation est faite de bonne foi, la personne concernée devra acquitter la dette fiscale qui résulte de cette divulgation, soit seulement les montants et les intérêts qui sont redevables en vertu de la loi fiscale visée. Aucune pénalité ne sera alors exigée.

Pour des renseignements supplémentaires, vous pouvez consulter le bulletin d'interprétation *Les divulgations volontaires* (ADM.4/R1) disponible aux Publications du Québec.

